

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.515 du 20 mai 2013

A. 208.846/XI-19.673

En cause : **AFKIR** Mohamed,
ayant élu domicile chez
M^e Julien BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite par télécopie le 18 mai 2013 par Mohamed AFKIR tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision disciplinaire du 16 mai 2013 émanant de la direction de la prison d'Arlon et prononçant à son encontre une sanction disciplinaire lui infligeant «9 jours de placement en cellule de punition»", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête en assistance judiciaire introduite simultanément par le même requérant;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 20 mai 2013 à 14 heures;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^c Julien BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} Marie-Françoise BERRENDORF, conseiller général, comparaissant pour la partie;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant, est actuellement détenu à la prison d'Arlon.
2. Le 2 avril 2013, une demande de transfert du requérant vers la prison de Jamioulx est effectuée. Il en est averti.
3. Le 24 avril 2013, le requérant est trouvé en possession de stupéfiant (six centimètres de résine de cannabis) et de deux téléphones portables. Une procédure disciplinaire est engagée, le requérant étant provisoirement en cellule d'isolement sécurisée (cellule de punition, aussi appelée "cachot").
4. Le 26 avril 2013, le requérant est sanctionné de trente jours d'isolement dans son espace de séjour. Il reste cependant, à sa demande, dans la cellule de punition.
5. Les 2, 3 et 4 mai 2013, trois nouveaux rapports disciplinaires sont rédigés à l'encontre du requérant. Trois mesures provisoires successives d'enfermement en cellule d'isolement sécurisée sont prononcées.
6. Le 6 mai 2013, le requérant est entendu dans le cadre disciplinaire au sujet des trois rapports.

Il demande que la décision de transfert vers Jamioulx soit exécutée et s'étonne qu'un détenu arrivé après lui ait déjà été transféré avant lui.

7. Le jour même, trois décisions de sanction, séparées, et donc cumulées, respectivement de cinq, sept et neuf jours de placement en cellule de punition, sont prises à l'égard du requérant.

8. Le 10 mai 2013, le conseil actuel du requérant sollicite des éclaircissements concernant le régime disciplinaire de ce dernier, demande à laquelle la direction de la prison d'Arlon répond par l'envoi d'une note rédigée le 6 mai précisant que "la 1^{ère} mesure provisoire a pris cours le 02/05/2013, à 18h, les sanctions cumulées ne pouvant excéder 14 jours, il pourra sortir de cellule nue le 15/05/2013 à 18h".

9. Le 13 mai 2013, deux nouveaux rapports disciplinaires sont rédigés à l'encontre du requérant.

10. Le 15 mai 2013, à 14h45, une nouvelle mesure provisoire est prise à l'égard du requérant, consistant en son maintien en cellule d'isolement sécurisée.

A 17h, en revenant de la douche, le requérant saccage la section. Un nouveau rapport disciplinaire est rédigé à son encontre.

11. Le 16 mai 2013, à 12h, le requérant est entendu en présence de son conseil. Une décision de neuf jours de placement en cellule de punition est prise à son encontre. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas contestée par la partie adverse et est admise par la jurisprudence du Conseil d'Etat en raison des conséquences sur les conditions de détention que revêt une telle sanction : isolement total 24 heures sur 24, dans une cellule sans lumière, sans aucun contact avec l'extérieur; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est donc établi;

Considérant qu'une procédure en suspension ordinaire serait impuissante à remédier au préjudice ainsi invoqué dès lors qu'un arrêt ne pourrait être prononcé avant que la sanction ne soit levée par l'avènement de son terme; que, par ailleurs, le requérant a fait preuve de toute la diligence requise pour introduire la présente requête après la notification de l'acte attaqué; que le recours à la procédure d'extrême urgence est dès lors justifié;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 139 de la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus; qu'il fait valoir que la décision disciplinaire

litigieuse le sanctionne de neuf jours d'enfermement en cellule de punition, faisant directement suite à de précédentes sanctions disciplinaires infligeant au moins quatorze jours de placement en cellule de punition; qu'il souligne avoir été placé en cellule de punition, provisoirement, le 2 mai 2013 et que, compte-tenu de la nature de la sanction disciplinaire prise le 6 mai 2013, la direction de la prison d'Arlon a très justement déduit la période de mesure provisoire de la sanction, faisant ainsi application de l'article 145, §3 de la loi qui stipule que "lorsque la mesure de sécurité particulière prise dans l'attente de la procédure disciplinaire est transformée en une sanction comparable, la durée de la mesure provisoire est déduite de celle de cette sanction disciplinaire"; qu'il relève que le placement en cellule sécurisée visée à l'article 112, §1, 5° est "comparable" à la sanction disciplinaire consistant en le placement en cellule de punition et que, dans les faits, la situation du détenu est identique : il est isolé dans une cellule nue; qu'il souligne également que suivant la lettre collective n°109 du 27 juin 2011 le placement en cellule de punition est jugé comparable à l'enfermement dans l'espace de séjour attribué au détenu, au sens de la loi, ce que confirmerait le courrier adressée par la direction de la prison d'Arlon au conseil du requérant le 10 mai 2013; que le requérant en déduit qu'il devait sortir de cette cellule de punition le 15 mai 2013 à 18h; qu'il rappelle qu'une nouvelle mesure provisoire fut prise le 15 mai 2013, à 14h45 le consignait en cellule d'isolement sécurisée et que, par l'acte attaqué une nouvelle sanction disciplinaire de placement en cellule de punition fut décidée le 16 mai 2013 portant ainsi à un total de vingt-trois jours successifs de placement en cellule de punition voire d'isolement; qu'il fait valoir qu'une telle durée viole l'article 139 de la loi du 12 janvier 2005 précitée;

Considérant que la partie adverse soutient d'une part que les faits ont été commis alors que le requérant avait été extrait de sa cellule pour se rendre à la douche et que d'autre part, l'hypothèse légale ne viserait que la prolongation d'une mesure déjà prise et non une nouvelle décision de sanction;

Considérant que l'article 139 de la loi du 12 janvier 2005 dispose :

"Si, pendant son séjour en cellule de punition, le détenu commet une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne, l'enfermement en cellule de punition peut être prolongé, sur la base d'une décision prise conformément à la procédure prévue au chapitre V. Le séjour en cellule de punition ne peut en aucun cas excéder quatorze jours par suite de ces décisions successives";

qu'il résulte de cette disposition qu'une mesure d'enfermement dans une cellule de punition ne peut être prolongée lorsque de nouveaux faits sont commis durant la période initiale d'enfermement sous le régime d'isolement dans une cellule de punition qu'à la double condition :

- que les nouveaux faits concernent une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne et

- que le séjour en cellule de punition tel que prolongé n'excède pas une durée totale de quatorze jours;

Considérant que les faits commis le 13 mai 2013 ne concernent pas une atteinte à l'intégrité physique d'une personne; que cependant les faits commis le 15 mai 2013 à 17 heures répondent bien à cette exigence; qu'il résulte de ces éléments que la partie adverse ne pouvait de manière régulière, envisager une prolongation de la mesure de mise en cellule de punition; que cependant et en ce qui concerne la durée maximum de quatorze jours, l'article 139 de la loi du 12 janvier 2005 précitée vise de manière générale toute forme de décision ayant pour effet la prolongation de la mesure initiale; que la circonstance que l'acte attaqué prononce une nouvelle sanction et ne revêt pas de caractère provisoire n'est dès lors pas de nature à permettre une quelconque dérogation à l'article 139 précité; que cette disposition concerne en outre les éventuelles prolongations d'une mesure d'isolement justifiées par des faits commis durant ce régime de détention; que le législateur n'a nullement restreint cette notion aux seuls faits commis en cellule; que la limitation de la période de prolongation trouve dès lors à s'appliquer alors même que certains faits ont été commis en-dehors de la cellule d'isolement; que le moyen est sérieux;

Considérant, en ce qui concerne la requête en assistance judiciaire, que celle-ci est prématurée; qu'il ne sera statué sur celle-ci que lorsque les dépens devront être liquidés;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision disciplinaire prise le 16 mai 2013 émanant de la direction de la prison d'Arlon et prononçant à l'encontre de Mohamed AFKIR la sanction disciplinaire de neuf jours de placement en cellule de punition.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt mai deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.